

# MANDAT CAF CPME 64

CPME  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## CAISSES D'ALLOCATION FAMILIALES - CAF

### Missions principales des mandataires :

Les membres des Conseils d'administration des CAF doivent avoir une connaissance des problématiques et des enjeux de la politique familiale.

Ils auront également pour mission de veiller à la bonne utilisation des fonds d'action sociale dont l'affectation relève de leurs seules décisions.

Ils devront également être moteurs pour insuffler des méthodes de gestion plus rigoureuse et prôner une diminution du nombre de CAF sur le territoire.

Ils devront faire contrepoids à l'influence des associations familiales pour qui le seul but est de dépenser plus.

Ces fonctions au sein du CA et des commissions spécialisées nécessitent une bonne connaissance des enjeux famille et des relations sociales ainsi qu'une capacité d'appréhension de dossiers très techniques, à dimension souvent financière et réglementaire, auxquels les responsables d'entreprises n'ont pas toujours été familiarisés.

La capacité et une expérience en ce domaine de nouer un dialogue constructif avec les partenaires sociaux, généralement très compétents en la matière, est une qualité indispensable pour tout administrateur.

Ils devront désigner un chef de file qui coordonnera l'action des administrateurs et Organisera des réunions préparatoires afin que la délégation patronale s'exprime d'une même voix

### Rôle :

- Assurer le service des prestations familiales ainsi que celui des prestations dont la gestion leur a été confiée (allocation logement, revenu de solidarité active (RSA) et RSA Jeunes)

- Exercer une action sociale familiale notamment actions en faveur de l'enfance, soutien aux familles, prévention des exclusions...

- Soutenir des actions innovantes favorisent la vie familiale des salariés.

### Mode de désignation des représentants CPME :

Les représentants sont désignés par la CPME Nationale sur proposition de ses structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et de l'absence d'incompatibilité (voir ci-dessous).

Ils sont ensuite nommés par arrêté du préfet de la région dans laquelle l'organigramme à son siège, sous réserve des mêmes contrôles.

### Condition de désignation et d'incompatibilité :

Les conditions et incompatibilités sont indiquées sur l'attestation sur l'honneur remplie par le candidat (être âgé de moins de 66 ans à la date de leur nomination par arrêté, ne pas avoir fait l'objet de certaines condamnations, être à jour de ses cotisations...). De plus :

- Tout administrateur qui, en cours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité est déchu de son mandat.

- Perdent également le bénéfice de leur mandat les personnes dont le remplacement est demandé ou qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation.

Durée : 60 mois